

Département de la Saône et Loire

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE

MACON ET SES ENVIRONS

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de MACON ENVIRONS et la société LYONNAISE DES EAUX France, visé par Monsieur le Préfet de la Saône et Loire, la société LYONNAISE DES EAUX France prend la qualité du "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de la Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune ou le Président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Toutefois, pour les abonnés qui le désirent, cette demande d'abonnement prendra la forme d'une facture-contrat.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'utilisation par les particuliers d'eau du réseau public, sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- sous la responsabilité du fermier :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouches à clé, dont le fermier a seul la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé de l'abonné,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usager,
- le compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le clapet anti-retour.
- à la charge de l'usager :
- le robinet de purge et le robinet après compteur, qui ne font pas partie du branchement
- le cas échéant, un réducteur de pression.

Les joints et le joint aval peuvent être fournis par le fermier, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur général,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur,
- Soit un branchement unique équipé d'une nourrice comptant autant de compteurs que d'appartements desservis, qui doit être située aussi près que possible de la limite de propriété.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra soit souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement prévu par la grille tarifaire, qu'il y a d'appartements, soit demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau selon les dispositions prévues au chapitre VI.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard, peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise le délai d'exécution de ces travaux.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de la propriété excède 10 mètres linéaires, l'abonné pourra soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouilles situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit demander pour l'ensemble des travaux l'application du régime particulier des extensions, à savoir, incorporation dans un programme annuel de travaux réalisés par la collectivité. En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouilles, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (permission de voirie, assurance...) et assumer toutes les responsabilités vis à vis des tiers, afférentes à ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur qui est en location. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ces interventions. L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée par le Service des Eaux sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

Un branchement d'habitat individuel est considéré comme non conforme si une construction a été réalisée par le propriétaire postérieurement à l'établissement de ce dit branchement, rendant la partie publique de celui-ci située sous domaine privé, inaccessible aux besoins d'entretien du Service des Eaux.

Les branchements d'habitat individuel non conformes seront modifiés aux frais du Service des Eaux dès qu'une intervention d'entretien sera nécessaire (fuite, ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Un branchement d'habitat collectif est considéré comme non conforme s'il n'est pas établi selon les spécifications précisées à l'alinéa 2 du présent article.

Les branchements d'habitat collectif non conformes seront modifiés aux frais du Service des Eaux dès qu'une intervention d'entretien sera nécessaire (fuite, ou toute autre cause). Un compteur général ou une nourrice de compteurs sera placé en limite de propriété. Dans le cas d'un compteur général, les dispositions prévues au chapitre VI pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau s'appliquent.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture d'eau peuvent être établis sous la forme d'une facture-contrat accompagnée du présent règlement. Le paiement de la facture-contrat vaut acceptation des conditions.

Le non paiement valant refus, la fourniture de l'eau sera interrompue 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au plus tôt 15 jours après l'émission de la facture-contrat

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et conforme.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou une mise en conformité, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande. Il ne pourra excéder 30 jours, déduction faite du délai d'acceptation du devis par le demandeur et du délai d'obtention des autorisations administratives.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers...) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporis depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire-gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement.

La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée la demande auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

La redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance lorsque la mise en service a lieu dans le courant du semestre(*), ou en cas de résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre, sauf si ce contrat est transféré à l'intérieur du périmètre desservi par la collectivité. En cas de résiliation, le service des eaux déduit de la facture un montant calculé au prorata temporis par quinzaine de non utilisation, de la part fixe perçue d'avance.

Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours étant calculée comme définie ci-dessus.

Dans le cas de changement d'adresse de fourniture à l'intérieur du périmètre desservi par la collectivité, il ne sera pas demandé de paiement de prime fixe pour la première période partielle, lorsque la prime fixe de la période correspondante aura déjà été acquittée. Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite. Celle-ci pourra figurer sur la facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu, au siège de la collectivité responsable du service pour un Syndicat.

(*) Il s'agit ici non pas obligatoirement du semestre civil mais de la période de 6 mois entre deux échéances de l'abonnement.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la collectivité entraîne l'application des dispositions de l'article 24 ci-après.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à, un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation de compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent :

- 1) une redevance semestrielle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre une partie des frais fixes et notamment les frais d'entretien du branchement, l'entretien et la location du compteur.
- 2) une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Sans objet

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier, peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de béliér, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliér. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-béliér.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchette à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate du son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux).

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'habitation, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (laine de verre, polystyrène, bois etc.) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et des canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux. Il pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à 80 Euros Hors Taxe pour un jaugeage. Pour un étalonnage de compteur les prix sont fixés au bordereau des prix annexé au contrat de délégation de service public.

Ce prix (valeur 1^{er} juillet 2007) variera comme les prix fixés au bordereau des prix annexé au contrat de délégation de service public.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix accepté par la collectivité.

Il y a lieu de noter que la collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant des dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteurs en location) ; ils sont posés par le Service des Eaux aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité et annexé au contrat.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La prime fixe est payable d'avance semestriellement.

La redevance au mètre cube est payable chaque semestre ~~dès constatation~~ correspondant pour la facturation de juillet à une consommation estimée de 40% des consommations de l'année précédente et pour la facturation de décembre à la consommation de l'année écoulée déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (prélèvement, redevance pollution, etc.) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du semestre, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence, qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Le Service des Eaux vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite, vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part consommation excédant le double de votre consommation annuelle moyenne. Les modalités de mise en œuvre de ce dégrèvement sont fixées par délibération de la collectivité et conformes à la réglementation en vigueur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Sanction en cas de non paiement :

En cas de non paiement des factures dans le délai fixé ci-dessus, il est facturé à l'abonné une pénalité proportionnelle au montant TTC à payer, calculée sur la base d'une fois et demi le taux d'intérêt légal à partir de la date limite de paiement de la facture et par quinzaine indivisible, sans pouvoir être inférieure à 10 Euros Hors Taxe (valeur au 1^{er} juillet 2007 qui sera révisée comme les prix fixés au bordereau des prix annexé au contrat de délégation de service public).

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif ci-après :

- à 42 Euros Hors Taxe s'il s'agit :
 - d'une simple résiliation,
 - d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14, ou consécutive au non paiement des redevances,
 - d'une réouverture sauf si cette réouverture a lieu en application de l'article 16.
 - à 42 Euros Hors Taxe si ces opérations sont consécutives à une impossibilité de relevé du compteur.
 - à 60 Euros Hors Taxe pour un déplacement pour recouvrement de créance impayée sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée. Dans le cas du non règlement de cette créance suite à ce déplacement, le branchement sera fermé aux frais de l'abonné. Les frais de fermeture et de réouverture fixés ci-dessus seront à la charge de l'abonné.
 - à 200 Euros Hors Taxe (sans préjudice des dispositions de l'article 28 ci-après) s'il s'agit de rouvrir un branchement fermé en application de l'article 16.
- Ces tarifs (valeur 1^{er} juillet 2007) seront indexés comme les prix fixés au bordereau des prix annexé au contrat de délégation de service public.
- La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du 1^{er} semestre civil suivant la fermeture.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc. ...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 25 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine d'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des Eaux, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 4 heures consécutives par le fait du service des eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata de la période de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

CHAPITRE VI – IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 29 : DEMANDE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
 - La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire n° 2004-3 UHC/QC4/3 du 12 janvier 2004 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier et après visite éventuelle des installations concernées si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que le règlement du service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis du service des eaux, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont intégralement à la charge du propriétaire. L'installation des systèmes de relève sera toutefois mise en place selon les dispositions particulières prévues par la convention type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et ses annexes.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements suppose également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service des Eaux qui détaille et précise les dispositions du présent chapitre du règlement et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date prévisionnelle d'individualisation des contrats par le Service des Eaux.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien. Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

ARTICLE 31 : CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance fournis et posés par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts de fourniture et d'installation correspondants seront à la charge du propriétaire. Ils seront établis selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix défini entre la collectivité et le distributeur d'eau.

ARTICLE 32 : GESTION DU PARC DES COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs du service des eaux de la collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont alors fournis par le Service des Eaux à ses frais, et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le Service des Eaux, ils pourront être conservés. Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par l'annexe 1 de la convention type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau permettra de préciser leur état. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs ne respecte plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

ARTICLE 33 : MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques (communs). Cependant, l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable :

- des consommations relevées sur les compteurs des communs ;
- des parties fixes correspondantes ;
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments seront précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute occupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période

de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les parties fixes correspondantes.

ARTICLE 34 : GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE DE L'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, préalablement à la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies par le règlement du service et selon le modèle présenté à l'annexe 3 de la convention type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements qui se chargera de remettre au service des eaux les formulaires de souscription d'abonnement individuel.

Les conditions de souscription, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles définies par le règlement général du service qui s'imposent à l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service des Eaux facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe par compteur.

ARTICLE 35 : DISPOSITIFS DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau, à l'extérieur du logement, accessible au Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

ARTICLE 36 : RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera aux frais du propriétaire un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé préciserà les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 38 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 4 février 2013 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 40 : CLAUSE D'EXECUTION

Le président du Syndicat, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical de MACON ENVIRONS

Dans sa séance du 4 février 2013

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Macon et ses Environs

Annexe à l'article 21

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

ABONNEMENT OU PRIME FIXE

Sommes destinées à couvrir les charges fixes du service, notamment l'entretien du branchement. Elles ne donnent pas droit à un volume d'eau.

CONSOMMATION

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube.

SURTAXE

Somme destinée à la collectivité pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, réservoirs, etc. ...)

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Si l'usager du service d'eau est raccordé ou raccordable au tout à l'égout, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service de l'assainissement. Dans le cas où l'assainissement est confié à une société privée, la redevance peut comporter une part versée à celle-ci et une part versée à la collectivité.

REDEVANCE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET DE PRELEVEMENT (Agence de l'Eau)

Ces deux redevances, reversées à l'Agence de l'Eau qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, sont proportionnelles à la consommation d'eau.

T.V.A.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

